

Arrêt

n° 186 622 du 9 mai 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. de VIRON, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 31 janvier 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 08 avril 2014 et le 14 avril 2014, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous déclariez être chauffeur de taxi, avoir été tabassé en mai 2012 par des participants à une manifestation des partis politiques d'opposition se déroulant à cette époque. Lors de votre séjour à l'hôpital, l'épouse de Cellou Dalein Diallo est venue rendre visite aux blessés. Suite à cela, un ami militaire est venu vous chercher et vous a caché pendant deux ans environ car vous étiez accusé de soutenir l'UFDG [Union des Forces Démocratiques de Guinée] et d'avoir participé aux troubles lors de la manifestation de mai 2012. Le 13 juin 2014, le Commissariat général prenait à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 04 juillet 2014, vous introduisiez un recours contre cette

décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui, le 22 janvier 2015, dans son arrêt n°136 930, a confirmé en tous points la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 30 mars 2015, vous introduisiez une seconde demande d'asile auprès des instances d'asile belges. A l'appui de celle-ci, vous déclariez que vos problèmes au pays étaient toujours d'actualité, que si vous retourniez là-bas vous iriez automatiquement en prison du fait que vous êtes malinké et que vous soutenez l'UFDG qui est un parti de Peuls. Pour prouver vos dires, vous déposiez une carte de membre UFDG délivrée à Conakry datée de 2011, une carte de membre UFDG de la fédération UFDG-Belgique de 2015, une attestation de l'UFDG Belgique datée du 03 février 2015 ainsi que différents documents médicaux que vous disiez être en lien avec les problèmes que vous avez rencontrés au pays. Le 13 juin 2014, le Commissariat général a pris, à l'égard de votre seconde demande, une décision de refus de prise en considération, au motif que les nouveaux documents versés à votre dossier ne permettaient pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Vous n'avez pas introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Vous avez introduit, en 2015, une demande de régularisation de séjour selon l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. Cette procédure est toujours en cours.

Le 13 septembre 2016, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous exposez les mêmes faits que ceux précédemment invoqués, et ajoutez que vous avez, d'une part, subi deux détentions en Guinée, et, d'autre part, rencontré des problèmes avec votre famille en raison de votre opinion politique. Vous versez une fiche médicale datant du 13 septembre 2016 ; une lettre d'avocat datant du 16 aout 2016 et concernant votre procédure de régularisation 9ter, à laquelle est jointe deux rapports médicaux dressés par l'ASBL Constats ; une attestation de suivi rédigée par le psychologue [E.D.] le 8 septembre 2016 et une attestation de la psychothérapeute [J.K.] établie le 23 juin 2016 ; un certificat médical en quatre dossiers ; un témoignage de [B.S.], secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique, rédigé le 3 février 2015 ; un badge, et, enfin, votre carte d'électeur, établie à l'ambassade de Guinée à Bruxelles.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie, en partie, sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes : vous déclarez craindre d'être arrêté par les autorités guinéennes, car vous avez participé à des manifestations. Vous dites également craindre de ne pouvoir subvenir à vos besoins en raison de votre handicap, et ajoutez, enfin, craindre votre communauté et vos parents, Malinkés, en raison de votre accointance avec l'UFDG [Union des Forces Démocratiques de Guinée]. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (voir farde « informations sur le pays », arrêt CCE n °136 930 du 22 janvier 2015). Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. A l'égard de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération, pour les mêmes motifs, et estimant les documents que vous versiez inaptes à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection

subsidaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours au Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision.

Vous avez, lors de l'introduction de votre troisième demande d'asile et au cours de votre audition préliminaire au Commissariat général, présenté de nouveaux éléments afin d'étayer votre demande. Cependant, aucun de ceux-ci ne permet d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. En effet, les très nombreuses contradictions qui émanent à la lecture de l'ensemble de votre dossier d'asile empêchent le Commissariat général d'établir les circonstances qui sont la sources de vos lésions.

Ainsi, premièrement, vous avez déclaré lors de votre première demande d'asile ne pas appartenir à un parti politique ni avoir aucune activité d'ordre politique (IBZ, questionnaire CGRA, 18 avril 2014, rubrique 3 ; « avant j'étais pas dans un parti [...] moi j'étais pas dans ça », rapport d'audition, 13 mai 2014, p.6), lors de votre seconde demande d'asile, vous versez à l'Office des étrangers une carte de membre de l'UFDG [Union des Forces démocratiques de Guinée] (IBZ, questionnaire demande multiple du 31 mars 2015, rubrique 15), en expliquant que vous êtes membre depuis 2007, information que vous maintenez d'ailleurs lors de votre troisième demande (IBZ, questionnaire demande multiple du 19 septembre 2016, rubrique 16). Une contradiction de cette ampleur, d'entrée de jeu, déforce votre récit d'asile et empêche le Commissariat général d'établir votre profil. Vos déclarations à ce sujet sont dès lors inaptes à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Deuxièmement, il en va de même concernant les circonstances de l'agression que vous déclarez être à l'origine de vos lésions. En effet, sur de nombreux aspects majeurs de ladite agression, des contradictions apparaissent à la lecture de vos déclarations successives. Ainsi, si vous expliquez lors de votre première demande d'asile n'avoir aucun lien avec une quelconque manifestation (IBZ, questionnaire CGRA du 18 avril 2014, rubrique 5) et avoir été arrêté par un groupe, alors que vous transportiez de la marchandise dans le cadre de votre travail, au motif que vous seriez Malinké, avant d'être aidé par des policiers, mis dans une ambulance de la Croix-Rouge et amené à l'hôpital (rapport d'audition, 13 mai 2014, p.7), vous fournissez ensuite, à de nombreuses reprises, des déclarations divergentes. Vous déposez, tout d'abord, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, un certificat médical déclarant que vous auriez subi des violences policières (certificat médical rédigé par le Docteur Kabo le 1er octobre 2014). Ensuite, vous déclarez avoir participé à une manifestation organisée par Cellou Dalein Diallo, à bord d'un véhicule du parti, accompagné d'autres membres. Vous ajoutez que la voie avait été obstruée par des troncs, qu'il y avait une grande agitation, que vous avez klaxonné, que vous portiez un lance-pierres et que, dans ce contexte et pour toutes ces raisons, vous avez été frappé par un gars et avez directement perdu connaissance (rapport d'audition, 6 décembre 2016, p.5). En outre, dans le rapport médical de l'ASBL Constats (document 4 ; rapport médical de l'ASBL Constat, 28 mars 2016), il apparaît que vous transportiez des T-shirts et des tracts et que vous avez été arrêté par des militaires. Par ailleurs, ledit rapport (document 4 ; rapport médical de l'ASBL Constat, 28 mars 2016) explique que vous auriez perdu connaissance en raison des coups qui vous auraient été assénés, ce qui ne correspond pas au fait que vous déclariez précédemment avoir été aidé par des policiers et emmené dans une ambulance de la Croix-Rouge, fait dont vous ne devriez raisonnablement pas vous souvenir dans ce cas. Enfin, si vous déclarez d'abord n'avoir aucune idée de ce qui est arrivé aux personnes autour de vous (rapport d'audition, 13 mai 2014, p.9), vous affirmez par après avoir été hospitalisé avec des amis (rapport d'audition, 6 décembre 2016, p.5). Ces nombreuses contradictions, portant sur la pierre angulaire de votre récit d'asile, à savoir l'agression dont vous dites avoir été la victime, empêchent le Commissariat général d'établir les faits, et, dès lors, de leur accorder la crédibilité nécessaire à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4..

Troisièmement, vous avez déclaré lors de votre troisième demande avoir été, à deux reprises, écroué en Guinée (document 4 ; rapport médical de l'ASBL Constat, 28 mars 2016 ; Rapport d'audition, 6 décembre 2016, p.3 et 6). A ce sujet, force est de constater que vous déclarez, lors de l'introduction de votre première demande d'asile, n'avoir jamais été arrêté ou condamné dans votre pays (IBZ, questionnaire CGRA, 18 avril 2014, rubriques 1 et 2) et qu'à aucun moment lors de vos première et seconde demandes d'asile vous n'évoquez une détention (dossiers 14/12098 et 14/12098/Z dans leur entièreté). Vous n'êtes pas rentré en Guinée depuis l'introduction de votre première demande d'asile, et, dès lors que vous n'avez pas jugé nécessaire d'invoquer, d'emblée, des faits d'une telle gravité, le

Commissariat général estime qu'ils ne peuvent être considérés comme véridiques et ne peuvent donc augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Quatrièmement, toujours lors de votre troisième demande d'asile, vous invoquez, pour la première fois, des problèmes en raison de votre appartenance à l'UFDG, alors que votre famille soutiendrait le RPG [Rassemblement du Peuple de Guinée] et déclarez craindre d'être battu à mort par cette dernière en cas de retour en Haute-Guinée (IBZ, déclaration demande multiple du 19 septembre 2016, rubrique 18). Toutefois, outre le fait que vous n'avez jamais évoqué précédemment ce problème (dossiers 14/12098 et 14/12098/Z dans leur entièreté), le Commissariat général, à la lecture des informations successives que vous lui avez fournies, ne peut raisonnablement accorder quelque crédit à ces déclarations. En effet, vous avez, pour commencer, affirmé que vous deux parents étaient décédés (votre mère en 2006, votre père en 2008 ; IBZ, déclaration, 18 avril 2014, rubrique 13A) mais expliquez, par après, que vos parents vous ont envoyé votre carte d'identité en 2015 (rapport d'audition, 6 décembre 2016, p.8), déclaration incompatible, d'une part, avec leur décès, d'autre part, avec le fait qu'ils vous battraient à mort si vous retourniez dans votre village. Vous affirmez également avoir des contacts avec votre frère (IBZ, questionnaire demande multiple, 31 mars 2015, rubrique 20), ce qui permet de se questionner à nouveau sur la nature de vos relations avec votre famille. Par ailleurs, vous expliquez lors de vos précédentes demandes d'asile avoir passé deux ans auprès d'un guérisseur, à côté de votre village d'origine (rapport d'audition, 13 mai 2014, p.8) ; toutefois, dans la mesure où vous craindriez votre famille, force est de s'étonner que vous n'ayez rencontré aucun problème avec cette dernière durant ledit séjour. Au regard de ces constats, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire à vos allégations selon lesquelles vous auriez des problèmes avec votre famille en raison de vos opinions politiques ; opinions politiques qui ne sont, pour rappel, elles-mêmes pas établies. Dès lors, les problèmes que vous invoquez avec votre famille ne peuvent augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Sixièmement, vous avez déclaré à de nombreuses reprises craindre vos autorités (décision CGRA du 13 juin 2014, p.1 ; décision CGRA du 16 avril 2015), Cependant, force est de constater que, d'une part, vous l'avez déclaré précédemment, vous avez voyagé avec votre propre passeport (rapport d'audition, 13 mai 2014, p.6), et, d'autre part, vous avez obtenu une carte d'électeur auprès de l'Ambassade de Guinée à Bruxelles – soit vos autorités. Ces deux constats, à nouveau, déforcent vos déclarations selon lesquelles vous craindriez vos autorités : la délivrance de ces documents officiels dément dans leur chef la moindre volonté de vous persécuter et vos déclarations n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Au vu des éléments ci-dessus relevés, le Commissariat général estime qu'il ne peut, raisonnablement, établir ni votre profil, ni aucun des aspects de votre fluctuant récit d'asile, ni, dès lors, aucune des craintes que vous allégez. En effet, puisqu'aucune explication crédible n'a été fournie par vous concernant l'origine de vos lésions, il considère que vous n'avez pas collaboré à suffisance afin de lui permettre de comprendre la cause de ces lésions, et, dès lors, d'estimer la nécessité dans votre chef d'une protection internationale. Pour cette raison, vos déclarations n'ont pas augmenté de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Vous versez par ailleurs des attestations psychologiques rédigées par [J.K.], [E.D.], psychologues, et l'ASBL Constats (documents 1, 2 et 4) ; celles-ci ne peuvent toutefois inverser le sens de la présente évaluation. En effet, la première se contente d'expliquer que vous avez besoin d'un suivi psychologique. La seconde explique que lors du premier entretien vous souffriez de troubles du sommeil, étiez replié sur vous-même, en tension psychique permanente et très anxieux à l'idée de croiser des policiers, mais que le suivi thérapeutique vous a fait progresser, bien que vous continuez à souffrir de cauchemars et souvenirs, réactions dissociatives, détresse psychique, sentiment d'abandon, troubles passagers de la mémoire et de la concentration, émotions négatives et anhédonie, constituant un trouble de stress post-traumatique associé à une comorbidité dépressive. La troisième fait état d'une humeur abattue, d'un faible niveau d'instruction et, éventuellement, d'une intelligence légèrement inférieure à la moyenne, de problèmes de concentration et de mémoire, difficulté à livrer un récit chronologique. Des tests plus avant mettent en évidence des éléments d'état de stress posttraumatique (cauchemars récurrents, troubles du sommeil et de la concentration). Il est expliqué, ensuite, que cette problématique psychique a très certainement interféré avec la capacité à faire un récit complet, cohérent et circonstancié .

Cependant, si ces attestations font bien état d'un état mettant en évidence des éléments d'un état de stress post-traumatique, celui-ci se traduit manifestement par des cauchemars récurrents, une difficulté

à conter des évènements de façon chronologique, des troubles de la mémoire et de la concentration, elles ne peuvent toutefois expliquer les lacunes et contradictions fondamentales relevées ci-dessus ; ces dernières ne pouvant aucunement s'expliquer par les symptômes qui vous sont attribués.

Par ailleurs, il n'appartient certes pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, ils ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces rapports, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. farde informations sur les pays, documents 1 et 2 ; supra). Des constatations qui précèdent, ces rapports ne permettent pas, en tout état de cause, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par ailleurs, aucun des autres documents que vous avez versé ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. En effet, concernant le témoignage UFDG signé par [B.S.], secrétaire fédéral, que vous avez versé à votre dossier et expliquant d'une part que vous prenez régulièrement contact avec l'UFDG, dont vous êtes membre ; d'autre part, que vous assistez aux assemblées générales, raisons pour lesquelles vous méritez l'aide et l'assistance de la Belgique (document 12), force est de constater, tout d'abord, que vous aviez présenté ce document lors de votre seconde demande d'asile, et qu'il avait déjà été écarté dans ce cadre. Rappelons qu'il s'agit d'une photocopie, qui ne constitue d'aucune façon un document récoltant le même degré de fiabilité qu'un original. Questionné à ce sujet, vous vous contentez de répondre qu'il s'agit de l'original (rapport d'audition, p.8), alors que ce n'est manifestement pas le cas. En outre, vous expliquez à propos de ce document que vous vous êtes « présenté là-bas, [...] j'ai moi-même expliqué ma situation [...] ils m'ont posé des questions, j'ai répondu, ils ont noté ça sur cette attestation qu'ils m'ont remise » (rapport d'audition, p.8) mais, questionné quant à l'endroit où se trouve le siège de l'UFDG ici, vous commencez par répondre que vous n'avez pas compris la question, avant d'expliquer que, « puisque je suis incapable de marcher, le document a été remis à [S.] et lui me l'a remis au centre Armée du Salut » (rapport d'audition, p.8). Le caractère fluctuant de vos déclarations ne permet aucunement d'établir dans quel contexte vous auriez obtenu le présent document, et cela continue d'entacher profondément sa potentielle authenticité. Par ailleurs, le document est signé par [BS.], secrétaire fédéral de l'UFG, cependant, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde informations sur les pays, COI Focus Guinée), en Belgique, le secrétaire fédéral se nomme [B.Y.]. Ces différents constats amènent le Commissariat général à réaffirmer que ce document ne peut, d'aucune façon, augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant aux divers documents et rapports médicaux relatifs à votre suivi médical en Belgique, accompagnés d'un courrier de votre avocat (documents 3 à 11), dans lesquels les médecins font état de vos problèmes à la jambe et des lésions que vous avez sur le corps, relevons que le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, raison pour laquelle ces documents ne sont pas habilités à établir que ces circonstances sont effectivement celles que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Le Commissariat général ne peut que constater qu'il reste dans l'ignorance des causes, des circonstances et du lieu où ont été occasionnés vos problèmes médicaux. En tout état de cause, ces documents ne sont donc pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Pour ce qui est de la carte d'électeur que vous avez versée (document 13), elle tend à établir votre identité et à attester que vous vous êtes présenté à l'ambassade de Guinée en Belgique pour vous y faire recenser et voter, ce que vous confirmez (rapport d'audition, p.9). Ainsi, comme cela a été expliqué plus haut, elle met en lumière des démarches qui terminent de jeter le discrédit sur vos déclarations selon lesquelles vous craindriez vos autorités, à savoir, vous présenter spontanément auprès de ces dernières. Elle ne peut dès lors raisonnablement augmenter de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

A propos du badge sur le recto duquel apparaît Cellou Dalien Diallo, et sur le verso Barack Obama et sa famille (document 14), outre le fait qu'aucune information pertinente n'y apparaît et qu'il n'y est nulle part fait mention de votre identité, vous n'en dites rien qui permette au Commissariat général de le prendre en considération, lorsque vous expliquez que les membres de l'UFDG détiennent cela et ajoutez posséder l'objet depuis longtemps (rapport d'audition, p.8 et 9).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précédent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n° 136 930 du 22 janvier 2015 du Conseil, par lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et, en date du 30 mars 2015, elle a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle a invoqué que ses problèmes étaient toujours d'actualité et qu'en cas de retour en Guinée, elle serait mise en prison car elle soutient l'UFDG alors qu'elle est d'origine malinké. Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 13 juin 2015 contre laquelle aucun recours n'a été introduit devant le Conseil de céans.

En date du 13 septembre 2016, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle continue d'invoquer sa crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison de son soutien à l'UFDG. Elle précise pour la première fois qu'elle a déjà été détenue à deux reprises en Guinée et qu'elle craint aussi les membres de sa famille qui soutiennent le RPG. A l'appui de cette demande, elle dépose un courrier de son avocat destiné à introduire sa nouvelle demande d'asile, un rapport médical de l'ASBL Constats auquel sont annexées plusieurs photographies, deux attestations psychologiques, un dossier médical relatif à ses problèmes au tibia (pseudarthrose), une attestation rédigée par le secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique, une carte d'électeur au nom du requérant et un badge.

4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. A cet effet, elle relève, après avoir entendu le requérant en date du 6 décembre 2016 (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 6), que ses déclarations successives sont entachées d'importantes contradictions et incohérences portant sur des aspects centraux de son récit d'asile, à savoir son profil politique, les circonstances de son agression en 2012, ses arrestations et détentions en Guinée, ses relations avec les membres de sa famille. Elle relève en outre que le requérant a voyagé avec son propre passeport et qu'il s'est présenté à l'ambassade de Guinée en Belgique pour se faire délivrer une carte d'électeur, démarches peu compatibles avec le fait qu'il exprime craindre ses autorités nationales. Quant aux documents déposés, la partie défenderesse estime qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de son analyse. Ainsi, s'agissant des attestations psychologiques et du rapport de l'ASBL Constats, elle reconnaît qu'ils rendent compte d'un état de stress post-traumatique dans le chef du requérant mais estime que les symptômes qu'ils décrivent ne peuvent expliquer les lacunes et contradictions fondamentales relevées dans le récit du requérant. Quant au témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique, elle estime que le caractère fluctuant des déclarations du requérant ne permet aucunement d'établir dans quel contexte il a obtenu ce document outre que, selon les informations dont dispose le Commissariat général, le secrétaire fédéral de l'UFDG en Belgique se nomme [B.Y.] et non pas [B.S.]. Quant aux autres documents médicaux, relatifs aux problèmes dont souffre le requérant au tibia, elle relève qu'elle reste dans l'ignorance des causes, des circonstances et du lieu où ont été occasionnés ces problèmes. Pour ce qui est de la carte d'électeur, elle estime qu'elle établit tout au plus la nationalité et l'identité du requérant. Enfin, à propos du badge sur le recto duquel apparaît Cellou Dalein Diallo, et sur le verso Barack Obama et sa famille, elle relève qu'aucune information pertinente n'y apparaît et qu'il n'y est nulle part fait mention de l'identité du requérant, outre le fait que ce dernier se contente d'expliquer, à son propos, que tous les membres de l'UFDG détiennent cela. Pour toutes ces raisons, le Commissaire général refuse de prendre en considération la troisième demande d'asile du requérant.

5. Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués.

6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

6.1. Ainsi, la partie requérante soutient tout d'abord que la décision attaquée viole l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la décision attaquée n'a pas été prise dans le délai de huit jours requis par cette disposition. Elle en déduit que la partie défenderesse était tenu de prendre la troisième demande d'asile du requérant en considération.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 57/6/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de huit jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après que le Ministre ou son délégué a transmis la demande d'asile.* »

En l'espèce, le requérant a introduit sa demande d'asile le 13 septembre 2016 et a été entendu à l'Office des étrangers le 19 septembre 2016 (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 14). Le requérant a été entendu le 6 décembre 2016 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et la partie défenderesse a pris la décision attaquée le 31 janvier 2017, soit au-delà du délai de huit jours requis par la disposition précitée.

Toutefois, le Conseil ne peut pas suivre l'argumentation de la partie requérante. Il souligne en effet que ce délai de huit jours ouvrables est un délai d'ordre, dont le dépassement éventuel n'est pas sanctionné légalement et ne constitue pas une irrégularité substantielle entachant la décision, et qu'en outre, la partie requérante ne démontre nullement en quoi un tel dépassement lui serait préjudiciable. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de la disposition précitée.

6.2. La partie requérante soutient également que la décision attaquée viole l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant a bien apporté des éléments nouveaux et que ceux-ci ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a voulu entendre le requérant sur le fond de sa demande d'asile. Aussi, elle considère que la décision attaquée est une décision sur le fond de la demande et non une décision sur la recevabilité des éléments nouveaux apportés.

A nouveau, le Conseil ne peut pas suivre l'argumentation de la partie requérante. Il rappelle en effet que selon l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, « (...) le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile (...) ».

Ainsi, en l'espèce, il ressort clairement de la décision attaquée que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a considéré que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette décision est formellement motivée et sa motivation laisse clairement apparaître qu'elle constitue bien une décision de refus de prise en considération de la nouvelle demande d'asile du requérant. A cet égard, la seule circonstance que le requérant ait été entendu en date du 6 décembre 2016 et que des questions lui ont été posées sur les faits qu'il présente à l'appui de sa troisième demande d'asile, lesquels se situe dans le prolongement des faits qu'il invoquait dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile, ne saurait vouloir dire que la partie défenderesse a accepté de prendre en considération la présente demande d'asile du requérant et que – ce faisant – la décision attaquée serait entachée d'une irrégularité substantielle. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre nullement en quoi le fait que la partie défenderesse ait pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du requérant après avoir entendu ce dernier sur l'ensemble des faits qui ont justifié sa première demande d'asile lui serait préjudiciable. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de la disposition précitée.

6.3. La partie requérante estime également que la partie défenderesse « *viole le principe général des droits de la défense et de l'égalité des armes, les articles 3 et 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, le droit à un recours effectif tel que consacré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union comme principe général de l'Union européenne ainsi que l'article 46 §4 de la Directive Procédure II (2013/32/UE).* ». Elle estime en substance qu'« *en qualifiant erronément l'acte attaqué de décision de non prise en considération alors qu'il s'agit en réalité d'une décision de refus au fond, cela a réduit considérablement le délai de recours ouvert au requérant afin de contester la décision de la partie adverse et cela porte ainsi atteinte aux droits de la défense du requérant.* En effet

en qualifiant cette décision de refus de prise en considération plutôt que de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire, elle prive le requérant du recours de 30 jours qui devrait lui être ouvert conformément à l'article 39/57 §1 au lieu de celui de 5 jours [Ndlr : lire 15 jours] visé à l'article 39/57 §1, 3°. ». Elle estime ainsi que le requérant n'a pas pu faire valoir ses moyens de défense dans un délai raisonnable et qu'il y « une rupture de l'égalité des armes entre parties puisque la partie défenderesse a disposé de 4 mois au lieu de 8 jours pour examiner la demande d'asile du requérant, alors que ce dernier dispose d'un délai de 5 jours [Ndlr : lire 15 jours] pour la contester ».

Le Conseil ne peut faire droit à ces arguments. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le délai de quinze jours prévu à l'article 39/57 §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est un délai raisonnable au sens de l'article 46 §4 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE). A cet égard, le Conseil entend se référer à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 13/2016 du 27 janvier 2016 qui a considéré, concernant les délais encore plus raccourcis de cinq et dix jours prévus par la même disposition dans des cas particuliers, qu'il s'agit de délais qui « ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts » et qui sont suffisants pour que le recours puisse raisonnablement être considéré comme un recours effectif (voir point B.48.3 qui renvoie, *mutatis mutandis* au point B.19 de l'arrêt). *A fortiori*, tel est aussi le cas du délai de quinze jours dont a disposé la partie requérante pour introduire le présent recours. A cet égard, le Conseil constate qu'indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés de la partie requérante ont été lésés en quoi que ce soit, elle a fait usage, dans le délai qui lui était imparti, de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil statuant en pleine juridiction et de faire valoir ses moyens devant celui-ci en introduisant le présent recours, qui est de plein droit suspensif, de sorte que les articles 47 de la Charte des droits fondamentaux et 46 §4 de la directive 2013/32/UE précitée ne sauraient avoir été violés, pas plus qu'il ne saurait être conclu que les contraintes spécifiques à la procédure d'espèce aurait entraîné une rupture de l'égalité des armes entre les parties. En tout état de cause, il ressort des constats qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi elle n'aurait pas pu exercer ses droits de la défense et en quoi ceux-ci aurait été atteints par une prétendue rupture de l'égalité des armes. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil souligne que cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant, comme en l'espèce, sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, de telles contestations ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Cette articulation du moyen manque dès lors en droit.

6.4. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les attestations médicales établissant les troubles psychologiques et de stress post-traumatique dont souffre le requérant et qui attestent qu'il est incapable de livrer un récit d'exil clair, complet, cohérent et circonstancié. Elle estime que de tels constats devaient conduire à accorder le bénéfice du doute au requérant en ce qu'ils permettent d'expliquer les zones d'ombre et les incohérences qui entachent son récit d'asile.

Le Conseil ne partage pas ce point de vue. Il estime en effet que si le rapport établi par l'ASBL Constats en date du 28 mars 2016 établit que le requérant éprouve des difficultés à livrer un récit d'asile complet, cohérent, circonstancié et chronologique, ce rapport ne permet en revanche pas d'expliquer les nombreuses incohérences et contradictions qui jalonnent les déclarations successives du requérant et qui portent sur des éléments majeurs de son récit, à savoir son profil politique, les circonstances de son agression en 2012, ses arrestations et détentions en Guinée ou encore ses relations avec les membres de sa famille. Ainsi, les difficultés de concentration du requérant et son incapacité à fournir un récit cohérent et circonstancié n'expliquent pas comment il a pu déclarer ne pas appartenir à un parti politique ni avoir exercer la moindre activité politique pour ensuite affirmer, dans le cadre de ses deuxième et troisième demandes d'asile, être membre de l'UFDG depuis 2007 ; de même, elles n'expliquent pas pourquoi, concernant son agression de 2012, il a déclaré, dans le cadre de sa première demande d'asile, que celle-ci n'avait rien à voir avec une manifestation, qu'elle a été le fait d'un petit groupe qui s'en est pris à lui parce qu'il est d'origine malinké et qu'il a ensuite pu bénéficier de l'aide des policiers pour ensuite affirmer, dans le cadre de ses demandes ultérieures, avoir été agressé lors d'une manifestation de l'UFDG à laquelle il participait activement, à bord d'un véhicule du parti, tantôt par un « gars » (non autrement identifié), tantôt par des militaires ; mais encore, elles ne permettent pas d'expliquer pourquoi le requérant affirme, à l'occasion de la présente demande d'asile, avoir été détenu à deux reprises en Guinée alors qu'il n'en a jamais fait état dans le cadre ses demandes précédentes affirmant au contraire, lors de sa première demande d'asile, n'avoir jamais été arrêté ni condamné. A ces constats, s'ajoute le fait que le requérant n'avait jamais évoqué sa crainte liée au fait que les

membres de sa famille, qui soutiendraient le RPG, voient d'un mauvais œil son appartenance à l'UFDG, outre qu'après avoir déclaré, dans le cadre de sa première demande, que ses parents étaient tous les deux décédés, il affirme désormais le contraire. En conclusion, le Conseil estime de telles contradictions et incohérences sont, de par leur nombre, leur importance et leur nature, totalement étrangères à la capacité du requérant à livrer un récit clair, complet, cohérent et circonstancié.

6.5. La partie requérante estime également qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de remettre en cause l'expertise médicale et psychologique des spécialistes qui ont rédigé les attestations et rapports versés au dossier administratif. Elle ajoute que pour ce faire, la partie défenderesse devait à tout le moins ordonner une contre-expertise médicale et rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée Cour européenne) dans ses arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013.

Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans sa décision, n'a pas écarté les certificats médicaux produits ni mis en cause l'expertise médicale ou psychologique de leurs auteurs. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas davantage méconnu les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne qu'elle cite. En effet, le Conseil rappelle qu'en l'espèce la crédibilité du récit du requérant n'a pas pu être établie, au vu des importantes et nombreuses inconsistances, incohérences et contradictions relevées *supra*. Les documents médicaux et psychologiques déposés au dossier administratif attestent l'existence de cicatrices, de problèmes au tibia ayant nécessité des interventions chirurgicales ainsi qu'un état psychologique vulnérable caractérisé par l'existence d'un état de stress post traumatisque dans le chef du requérant, lesquels sont décrits, dans le rapport de l'ASBL Constats du 28 mars 2016, comme compatibles avec les déclarations de celui-ci. Le Conseil estime néanmoins que le seul constat de compatibilité avec les déclarations du requérant, sans être autrement étayé, ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, ni même dans le pays d'origine du requérant, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de son récit. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que la force probante de tels documents s'attache essentiellement aux constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, ils ont valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'ils évoquent qu'il est « probable » ou « très probable » que certains troubles ou lésions découlent des traumatismes subis par le requérant dans son pays, les membres du corps médical assistant le requérant ne peuvent que se rapporter à ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles par le Conseil. En outre, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne précitée, le Conseil estime qu'en tout état de cause, le manque de crédibilité du récit du requérant empêche de considérer qu'il existe des raisons substantielles et concrètes de croire que celui-ci risque d'être soumis à des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine, et ce malgré les documents psychologiques et médicaux susmentionnés, qui ne peuvent pas, à eux seuls, fonder la crainte de persécution alléguée. Il s'ensuit que la partie requérante tente en vain d'invoquer à son profit l'enseignement des arrêts des 19 septembre 2013 (R.J. c/France) et du 5 septembre 2013 (I. c/Suède) de la Cour européenne.

7. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant en Guinée.

8. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la première.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,
Le greffier,
Le président,